

N° 24
22 JUIN
2000

Page 1157
à 1200



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1161 Simplifications administratives (RLR : 104-2)
Simplification des formalités et des procédures administratives.
C. du 6-3-2000. JO du 7-3-2000 (NOR : PRMX0003982C)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1167 Régime des pensions civiles (RLR : 226-2)
Situation des personnels titulaires affectés dans l'enseignement supérieur.
N.S. n° 2000-088 du 16-6-2000 (NOR : MENF0001446N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1168 École d'ingénieurs du Pas-de-Calais (RLR : 443-2)
Reconnaissance par l'État.
A. du 30-5-2000. JO du 8-6-2000 (NOR : MENS0001277A)
- 1168 Université de Sarrebruck (RLR : 430-2d)
Homologation des diplômes.
A. du 25-5-2000. JO du 3-6-2000 (NOR : MENS0001203A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1169 Réforme des lycées (RLR : 520-1)
Organisation du dispositif des travaux personnels encadrés -
année 2000-2001.
N.S. n° 2000-086 du 15-6-2000 (NOR : MENE0001498N)
- 1172 Aide aux élèves (RLR : 573-1)
Bourses nationales d'études du second degré - année 2000-2001.
N.S. n° 2000-087 du 16-6-2000 (NOR : MENE0001461N)

PERSONNELS

- 1179 Concours (RLR : 820-2f)
Programme du concours interne de l'agrégation - session 2001.
Note du 14-6-2000 (NOR : MENP0001464X)
- 1179 Concours (RLR : 822-3)
Programme du concours externe du CAPES - session 2001.
Rectificatif du 15-6-2000 (NOR : MENP0001075Z)
- 1179 Concours (RLR : 822-3)
CAPES interne de mathématiques - session 2001.
Note du 14-6-2000 (NOR : MENP0001450X)
- 1181 Tableau d'avancement (RLR : 726-1)
Accès à la hors-classe des professeurs des écoles - rentrée 2000.
N.S. n° 2000-085 du 13-6-2000 (NOR : MENP0001420N)

- 1183 Liste d'aptitude (RLR : 726-1)
Recrutement de professeurs des écoles - rentrée 2000.
N.S. n° 2000-084 du 13-6-2000 (NOR : MENP0001419N)
- 1189 Intégration de personnels (RLR : 531-1)
Intégration de certains personnels de l'École nationale des métiers
du bâtiment de Felletin.
A. du 18-5-2000. JO du 26-5-2000 (NOR : MENA0001001A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1191 Nominations
Commission consultative relative au statut particulier des IGEN.
A. du 25-5-2000. JO du 3-6-2000 (NOR : MENI0001184A)
- 1191 Nomination
Programme annuel de simplification des formalités
et des procédures administratives.
A. du 3-5-2000. JO du 12-5-2000 (NOR : MEND0000994A)
- 1192 Nomination
Directeur du CIES Aquitaine, outre-mer.
A. du 13-6-2000 (NOR : MENR0001416A)
- 1192 Cessations de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 31-5-2000. JO du 8-6-2000
(NOR : MENS0001338A à NOR : MENS0001341A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1193 Vacance de poste
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Rouen.
Avis du 14-6-2000 (NOR : MENA0001449V)
- 1193 Vacances de postes
Postes à l'administration centrale du MEN.
Avis du 14-6-2000 (NOR : MEND0001465V)
- 1195 Vacance de poste
Directeur du CRDP de l'académie de Nancy-Metz.
Avis du 14-6-2000 (NOR : MENA0001448V)
- 1196 Vacance de poste
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris.
Avis du 14-6-2000 (NOR : MENA0001511V)
- 1197 Vacance de poste
DAET de l'académie de Paris.
Avis du 14-6-2000 (NOR : MENA0001512V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Colette Paris - **Rédactrice en chef :** Jacqueline Pelletier - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranjias - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Martine Marquet - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice

Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47
● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1 254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie nationale - O 007 XXX.

ORGANISATION GÉNÉRALE

SIMPLIFICATIONS
ADMINISTRATIVES

NOR : PRMX0003982C
RLR : 104-2

CIRCULAIRE DU 6-3-2000
JO DU 7-3-2000

PRM
MEN - DA

Simplification des formalités et des procédures administratives

Texte adressé aux ministres et aux secrétaires d'État

■ La simplification des formalités et des procédures administratives est souvent perçue comme un objectif à long terme et de caractère général, mais rarement comme un processus concret et efficace. Ainsi a pu s'instaurer, dans l'esprit des usagers, l'idée selon laquelle les relations avec l'administration sont, par nature, complexes, longues et aléatoires et, en conséquence, insusceptibles de toute amélioration substantielle.

Un élan nouveau doit donc être donné, afin que soient mieux prises en compte les attentes des usagers et que puissent être surmontées les difficultés de tous ordres auxquelles se heurte souvent la démarche simplificatrice. Celle-ci doit en outre s'inscrire nettement dans la perspective plus large de la réforme de l'État et du développement des technologies de l'information et de la communication qui, à terme, sont de nature à modifier de façon substantielle les relations entre l'administration et les citoyens.

C'est ainsi que la loi sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations apportera des améliorations notables des procédures et formalités, au bénéfice de toutes les catégories d'usagers. En outre, à l'initiative de la secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, un ensemble de mesures visant plus spécialement

les petites et moyennes entreprises, qui supportent difficilement le coût que représente pour elles la complexité administrative, a déjà été arrêté.

Mais ces nouvelles exigences rendent aussi nécessaire une réforme de l'organisation et des méthodes qui concourent à la simplification des formalités et des procédures administratives.

C'est pourquoi le décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 a pour objectif, pour donner à la fois plus d'ambition et plus d'efficacité à la politique de simplification des formalités, de mobiliser chaque membre du Gouvernement et l'administration placée sous son autorité autour de la confection et de la mise en œuvre d'un programme annuel de simplifications administratives, qui sera arrêté après examen et avis de la Commission pour les simplifications administratives placée sous ma présidence.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire des indications sur les programmes annuels de simplifications administratives, sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission pour les simplifications administratives et sur la simplification des formulaires. J'attacherai du prix à ce que ces programmes soient compris par vos services non comme une contrainte, mais comme l'occasion de marquer leur attachement à l'utilité de l'action administrative au service de nos concitoyens.

Je vous demande de mettre en œuvre, dans l'action que vous mènerez dans ce nouveau cadre, les priorités suivantes.

S'agissant des citoyens, les démarches qui leur sont imposées ne doivent plus refléter la complexité de notre organisation administrative. En particulier, conformément à l'impératif national que constitue la lutte contre l'exclusion, dans les conditions définies par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, une attention toute particulière devra être accordée aux personnes qui, dans certaines situations de détresse, sont démunies d'adresse et ne sont donc plus en mesure de faire les démarches permettant d'obtenir la reconnaissance de leurs droits et l'attribution des aides auxquelles elles peuvent prétendre. Pour ces personnes, la priorité n'est pas la simplification des formalités administratives mais l'accès même à ces formalités.

L'autre priorité portera sur les pièces justificatives, dont la constitution, chacun peut le constater dans la vie courante, représente la perte de temps la plus substantielle imputable aux formalités administratives. Leur nombre devra être réduit au strict minimum, après une analyse sévère de leur utilité réelle.

S'agissant des entreprises, un effort tout particulier devra être fait pour les artisans et les petites et moyennes entreprises. Il importe, en particulier, qu'après avoir engagé des simplifications en matière fiscale et sociale, qui doivent être poursuivies et menées à terme, les services administratifs s'engagent dans la simplification, voire la suppression, des réglementations qui entravent le développement des entreprises. Par ailleurs, les formalités liées à l'emploi de personnel devront être revues de façon qu'en aucun cas elles puissent apparaître comme de nature à dissuader les embauches, notamment celle du premier salarié.

Pour l'ensemble des entreprises, il conviendra, au-delà de la seule mise en ligne des formulaires, d'accroître les transferts de données numérisées entre elles et l'administration. Les entreprises, même de faible importance, doivent pouvoir, dans le respect de la confidentialité des informations et par signature électronique, transférer les données nécessaires à l'accomplissement des formalités administratives.

Toutes ces mesures devront favoriser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information comme instrument privilégié de la simplification administrative. Elles devront être définies en coopération étroite avec les représentants des particuliers, des professionnels, des entreprises et des associations ; je souhaite toutefois que vous procédiez dans toute la mesure du possible à la consultation directe des usagers.

Enfin, un effort devra être accompli pour sensibiliser l'ensemble des fonctionnaires, tant lors de leur formation initiale que dans le cadre de leur formation continue, aux impératifs et exigences de la simplification administrative.

Le nouveau dispositif ne pourra réussir que par une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des administrations.

Une telle mobilisation nécessite une implication personnelle de votre part. Je vous demande, en particulier, de veiller à ce que le programme annuel de votre département ministériel soit à la fois ambitieux et soigneusement instruit et qu'il parvienne à bonne date à la Commission pour les simplifications administratives.

Le Premier ministre
Lionel JOSPIN

Annexe I

LES PROGRAMMES ANNUELS DE SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

La simplification administrative ne doit pas être l'apanage d'une commission ou d'une instance spécialisée, c'est l'affaire de toute l'administration et notamment de l'ensemble des services de l'État.

Il appartient, en conséquence, à chaque ministre de prendre en charge les procédures qui relèvent de son département et d'élaborer, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 2 décembre 1998, un programme annuel de simplification des formalités et des procédures administratives, qui s'inscrira dans le cadre plus large du programme pluriannuel de modernisation de son administration.

Le point de départ de votre démarche sera l'usager.

Vous devrez en conséquence repérer les procédures qui posent aux usagers les difficultés pratiques les plus fréquentes et qui sont à l'origine des malentendus et des pertes de temps les plus importants. Il vous appartient de définir, en fonction de la spécificité de votre département et en consultation avec les usagers et leurs représentants, les modalités de ce travail d'identification.

Les mesures proposées devront avoir été préalablement analysées dans tous leurs aspects : effets attendus pour l'usager, coût direct et indirect, modifications de textes législatifs ou réglementaires qu'elles imposent, et conséquences indirectes qu'elles peuvent avoir sur des procédures voisines. À cette fin, chaque mesure de simplification proposée dans le programme sera accompagnée d'une fiche d'impact précisant ces différents points (modèle joint).

Vous veillerez également à enrichir vos propositions par les enseignements qui peuvent être tirés des expériences réalisées par des pays étrangers.

Les programmes annuels seront constitués pour chaque département ministériel, d'une part, d'une note de présentation récapitulant les

différentes simplifications proposées et indiquant les priorités que traduit le programme et d'autre part, des fiches d'impact propres à chacune des mesures.

Ces programmes seront adressés, pour le 1er janvier de chaque année, à la Commission pour les simplifications administratives (COSA). Vous pourrez, le cas échéant, ajouter au programme annuel des propositions de simplification qui ne relèvent pas de la compétence directe de votre département ministériel mais qui vous paraissent, dans l'intérêt de l'usager, particulièrement nécessaires.

La COSA consultera la délégation interministérielle à la réforme de l'État, qui tient du décret modifié du 13 septembre 1995 l'instituant, une mission générale de proposition en la matière. La délégation donnera son avis pour le 15 mars de chaque année.

Pour l'année 2000, les propositions de programme devront être adressées à la COSA au plus tard le 1er mai, l'avis de la commission intervenant le 1er juillet.

Au vu de l'avis de la COSA, je me réserve le soin d'apprécier l'effectivité et l'opportunité des mesures contenues dans les programmes annuels présentés et, le cas échéant, de vous demander d'amender ou de compléter ces programmes.

Une fois le programme arrêté, vous veillerez à ce que les mesures décidées entrent rapidement dans les faits. L'expérience passée montre qu'une attention toute particulière doit être accordée à la mise en œuvre des simplifications, qui ne peuvent se satisfaire d'un simple traitement technique par les services concernés mais supposent une forte volonté politique de la part du Gouvernement. Il faut en effet entendre par mise en œuvre d'une mesure de simplification non la seule modification des textes régissant la procédure administrative mais sa concrétisation dans les formulaires et la pratique des services. Vous désignerez l'un des directeurs d'administration centrale de votre département ministériel pour veiller à la mise en œuvre du programme annuel. Ce directeur devrait être de préférence le haut fonctionnaire chargé de la modernisation et de la déconcentration, ou, le cas échéant, tout directeur qui, par ses fonctions, vous

paraîtra le mieux à même de faire la synthèse des propositions de réforme. Il lui appartiendra de vous signaler toutes les difficultés de mise en œuvre. Il pourra recevoir les doléances du public, par des moyens que vous définirez et qui pourront notamment faire appel aux technologies de l'information et de la communication, afin d'engager des actions de médiation auprès des services concernés.

Lorsqu'il apparaîtra que l'exécution des mesures de simplification implique des arbitrages interministériels, je vous demande de m'en informer dans les délais les plus brefs.

La COSA établira annuellement un rapport public sur les conditions dans lesquelles les programmes de simplification administrative auront été mis en œuvre par chacun des départements ministériels. À cet effet, un état récapitulatif des mesures d'exécution devra être adressé au rapporteur général de la COSA pour le 1er décembre de chaque année.

MODÈLE DE FICHE D'IMPACT
DES MESURES DE SIMPLIFICATION
ADMINISTRATIVE

Il sera établi une fiche d'impact pour chaque mesure de simplification administrative proposée.

Cette fiche comprendra trois parties.

1 - La première sera consacrée à la description de l'état initial de la formalité faisant l'objet de la simplification proposée.

Cette description comprendra notamment :

- la référence précise des différents textes (loi, décret, arrêté, circulaire d'application ...) et, le cas échéant, de la jurisprudence qui régissent cette formalité ;

- le public concerné par cette formalité ;

- une estimation du nombre de formalités de ce type effectuées chaque année et de leur coût pour la collectivité et l'utilisateur ;

- le relevé des différentes démarches que doit accomplir l'utilisateur pour effectuer cette formalité : déplacement auprès du service pour le retrait ou le dépôt du dossier, recherches de pièces justificatives avec indication des services auprès desquels elles peuvent être obtenues, formulaire à remplir...

2 - La deuxième partie sera consacrée à la description de la mesure de simplification proposée.

Elle comprendra notamment :

- le but recherché par la mesure ;

- ses effets sur l'utilisateur du point de vue des démarches à accomplir (déplacement auprès du service, pièces justificatives, formulaire...);

- les modifications de textes qu'elle impose ;

- l'estimation de son coût pour la collectivité publique et de l'économie qu'elle représente pour l'utilisateur ;

- une étude des effets indirects de la simplification proposée sur des procédures administratives voisines.

3 - La troisième partie sera consacrée aux conditions de mise en œuvre de la mesure de simplification proposée.

Le service chargé de la mise en œuvre de la mesure sera précisément indiqué.

À cela s'ajoutera un calendrier prévisionnel de cette mise en œuvre.

Annexe II

LA COMMISSION POUR LES
SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES
(COSA)

Cette commission, qui succède à la COSIFORM, est une instance d'étude, d'impulsion et de suivi en matière de simplification administrative.

Dans un souci d'efficacité, sa composition a été volontairement restreinte et comprend cinq personnes qualifiées et cinq directeurs d'administration centrale.

Cependant, la commission pourra, en fonction des matières traitées, instituer des groupes de travail associant les particuliers, les professionnels et les entreprises ; comme indiqué ci-dessus, il appartient en outre à chaque département ministériel d'organiser des procédures de consultation des usagers.

Un rapporteur général préparera les travaux de la commission et en suivra la mise en œuvre.

La COSA sera une instance d'étude en ce que,

comme il a été dit, elle sera saisie pour avis des programmes annuels de simplification des formalités élaborés par les départements ministériels.

À ce titre, elle sera l'interlocuteur naturel de vos services qui pourront la saisir de toute question se rattachant aux simplifications administratives et aux formulaires.

La commission entretiendra, par ailleurs, un dialogue étroit avec les collectivités locales et l'ensemble des organismes assurant une mission de service public qui le souhaitent.

Pour l'aider dans l'examen des questions se rattachant à l'utilisation des nouvelles technologies, la commission aura recours à la mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration (MTIC).

Instance d'impulsion, la commission ne s'arrêtera pas aux propositions de simplification qui lui seront faites par les administrations et organismes chargés d'un service public.

En liaison avec les usagers, qui pourront lui transmettre leurs propositions et suggestions, ainsi qu'avec les services les plus proches du public comme, par exemple, les préfetures, les services déconcentrés ou les antennes régionales du centre interministériel de renseignements administratifs et en s'inspirant des recommandations du Médiateur de la République, elle aura un pouvoir d'initiative et de proposition.

Instance de suivi, elle veillera à l'exécution de différentes mesures de simplification prévues dans les programmes annuels et en rendra compte, notamment dans son rapport annuel.

Il lui appartiendra, en outre, d'élaborer les outils qui permettront de mesurer les effets d'une mesure de simplification sur le public et les entreprises.

Une réflexion devra, à cet effet, être engagée sur l'élaboration de normes de qualité auxquelles devraient tendre les procédures administratives qui, à l'instar des normes s'imposant aux entreprises privées, doivent garantir la qualité, la sécurité et la rapidité de la prestation.

Annexe III

LA SIMPLIFICATION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS

La commission assure la mission précédemment confiée au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA).

Sa compétence s'étend aux formulaires des administrations de l'État et des organismes placés sous la tutelle de l'État. Au-delà, toutes les collectivités publiques, et notamment les collectivités locales, pourront, si elles le souhaitent, avoir recours à la COSA.

Pour être enregistrés, les formulaires devront répondre à une triple exigence :

Exigence de légalité : seuls les informations et renseignements strictement nécessaires à l'application des textes législatifs et réglementaires pourront être demandés.

Les formalités ne devront pas être imposées par voie de simples circulaires. La liste des informations et pièces exigées ne pourra résulter que d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté dont la date de publication au Journal officiel devra être précisément mentionnée sur le formulaire.

Exigence de proportionnalité : les informations demandées devront être proportionnées à l'objet de la demande. S'il peut être admis qu'à une procédure complexe correspondent des informations multiples destinées à permettre une instruction complète par l'administration, en revanche les formalités administratives de la vie courante devront faire l'objet d'un traitement exigeant une perte de temps extrêmement réduite pour l'utilisateur. Un effort tout particulier devra être fait en ce qui concerne les pièces justificatives demandées, qui imposent de lourdes contraintes à l'utilisateur alors que l'utilité pour le service n'est pas certaine. Cette exigence de proportionnalité devra être notamment prise en compte, après, le cas échéant consultation de la COSA, dans l'élaboration des textes, généralement réglementaires, définissant le contenu des formalités administratives.

Exigence de "lisibilité" : les formulaires et les documents qui leur sont joints devront être

rédigés dans le souci de les rendre, par leur vocabulaire, leur contenu et leur présentation, compréhensibles par le plus grand nombre.

Pour les formulaires qui s'inscriront dans une procédure administrative particulièrement bien étudiée au regard des exigences de simplicité, de rapidité et de sécurité juridique, sera ajouté, à la mention faisant état de l'enregistrement du CERFA, le label "Administration 2000". Ce label, délivré par la COSA, témoignera de la volonté et de la capacité de l'administration concernée de prendre, au mieux, en considération les préoccupations concrètes de l'utilisateur.

Conformément aux orientations définies par le programme d'action gouvernementale relative à l'entrée de la France dans la société de l'information et dans le respect des prescriptions de la

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Les actions de simplification en matière de formulaires administratifs devront en outre, faire la place la plus large aux technologies de l'information et de la communication.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le décret n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs. Les formulaires seront, sous une forme numérisée, gratuitement mis à la disposition des usagers soit sur le site Admifrance, soit sur un site agréé. Aucun formulaire nouveau ou dont le contenu a été révisé ne pourra recevoir le numéro CERFA s'il n'a pas été présenté par l'administration compétente à la fois sur support papier et sous une forme numérisée.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉGIME DES PENSIONS
CIVILES

NOR : MENF0001446N
RLR : 226-2

NOTE DE SERVICE N°2000-088
DU 16-6-2000

MEN
DAF

Situation des personnels titulaires affectés dans l'enseignement supérieur

Texte adressé aux rectrices et recteurs, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université

La publication au B.O. n° 45 du 16-12-1999 de la note de service sur la situation, au regard de leurs droits à retraite, des professeurs agrégés du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, a révélé l'existence de quelques cas analogues pour des corps d'origine différents.

Il est donc précisé que la procédure décrite dans cette note de service a une portée générale et s'applique à l'ensemble des cas similaires. Lorsqu'un fonctionnaire titulaire est nommé dans le corps des maîtres de conférences et conserve, à titre personnel, son ancien indice de rémunération, il doit demander le bénéfice de l'article L15, 4ème alinéa, du Code des pensions civiles et militaires s'il veut conserver le bénéfice de cet ancien indice au moment de sa retraite.

Les fonctionnaires dans cette situation ont toujours intérêt à effectuer cette formalité

puisque'ils cotisent déjà pour la retraite sur la base de l'indice détenu à titre personnel. Ils ne peuvent obtenir le bénéfice des dispositions dudit article L15, 4ème alinéa, que si :

- ils ont détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité un grade leur ayant conféré un indice supérieur à celui des six derniers mois d'activité ;
- ils ont formulé une demande expresse dans l'année qui a suivi leur nomination en qualité de maître de conférences.

Je vous prie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des fonctionnaires concernés et de faire signer systématiquement, dans l'année qui suit la nomination dans le nouveau corps une demande d'application de l'article L15, 4ème alinéa, du Code des pensions.

Ces dispositions s'appliquent également à tous les fonctionnaires pouvant être nommés dans un nouveau corps et conservant, à titre personnel, leur ancien indice de rémunération.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉCOLE D'INGÉNIEURS
DU PAS-DE-CALAIS

NOR : MENS0001277A
RLR : 443-2

ARRÊTÉ DU 30-5-2000
JO DU 8-6-2000

MEN
DES A12

R econnnaissance par l'État

*Vu D. n° 56-931 du 14-7-1956, not. art. 73, 74 et 75 ;
avis du CNESER du 20-3-2000*

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'école d'ingénieurs du Pas-de-Calais, sise campus de la Malassise, 62967 Longuenesse.

Article 2 - La directrice de l'enseignement

supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

UNIVERSITÉ
DE SARREBRUCK

NOR : MENS0001203A
RLR : 430-2d

ARRÊTÉ DU 25-5-2000
JO DU 3-6-2000

MEN
DES A10

H omologation des diplômes

Vu D. du 2-8-1960 ; avis du CNESER du 28-2-2000

Article 1 - En application du décret du 2 août 1960 susvisé, les diplômes délivrés par l'université de Sarrebruck, à l'issue de l'année universitaire 1998-1999, peuvent être homologués dans les conditions précisées ci-après :

- diplôme de premier cycle juridique, en qualité de diplôme d'études universitaires générales, mention droit ;

- licence de lettres modernes, en qualité de licence de lettres modernes ;

- licence d'allemand, en qualité de licence de langues, littératures et civilisations étrangères,

spécialité allemand ;

- maîtrise d'allemand, en qualité de maîtrise de langues, littératures et civilisations étrangères, spécialité allemand.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

RÉFORME
DES LYCÉES

NOR : MENE0001498N
RLR : 520-1

NOTE DE SERVICE N° 2000-086
DU 15-6-2000

MEN
DESCO

Organisation du dispositif des travaux personnels encadrés - année 2000-2001

Réf. : C. n° 2000-009 du 13-1-2000 (B.O. n° 3 du 20-1-2000) ; N.S. n° 2000-031 du 25-2-2000 (B.O. n° 9 du 2-3-2000)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux enseignantes et enseignants des classes de première des lycées d'enseignement général et technologique

■ L'année scolaire 2000-2001 sera marquée par la généralisation de l'expérimentation des travaux personnels encadrés (TPE), en classe de première. C'est pour accompagner l'introduction de cette nouvelle pratique pédagogique dans les lycées que ce document est transmis à tous les enseignants concernés. Prenant largement appui sur les témoignages de terrain, il précise la démarche et propose quelques modalités d'organisation.

Au cours de l'année scolaire 1999-2000, en effet, une centaine d'établissements ont expérimenté les TPE et fourni un bilan de leur action. Les comptes rendus reçus portent un regard globalement favorable sur la démarche des TPE et soulignent l'impact positif qu'elle peut avoir sur le travail des élèves et sur celui des enseignants. Ces observations confortent donc l'intérêt de ce dispositif, axe fort de l'évolution du lycée, mais elles rendent également

nécessaire de fournir aux enseignants un certain nombre d'outils ou de pistes qui leur permettent de faire face avec succès aux difficultés ou incertitudes révélées lors de l'expérimentation. Les principes retenus, clairement énoncés dans l'intervention publique de Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, le 27 avril 2000, sont les suivants :

Un cadre volontairement souple

Du temps est donné aux équipes pédagogiques pour construire une organisation capable de soutenir l'adhésion des élèves et pour leur permettre de mener un véritable travail interdisciplinaire. De même, la plus grande souplesse a été introduite dans les modalités d'application du dispositif.

Un lancement maîtrisé parce que progressif

Au cours de l'année 2000-2001, les TPE concerneront toutes les classes de première, à raison de deux heures dans l'emploi du temps des élèves. Dans chaque lycée, une classe au moins sera choisie pour s'engager dans la démarche avant la Toussaint. Les autres classes commenceront les TPE au plus tard en janvier. Au premier trimestre, quelques séances seront, en outre, organisées pour présenter les TPE aux élèves et aborder avec eux les phases préparatoires nécessaires à un démarrage effectif en janvier, l'objectif étant qu'à Noël, les groupes se soient constitués autour de sujets modestes, réalistes et bien délimités. Toutes les classes de première auront terminé leurs TPE (réalisation

et évaluation) vers la mi-mai, de manière à faciliter les dernières préparations de l'épreuve anticipée de français.

Le calendrier des TPE pour 2000-2001 figure en annexe 1.

Une intégration précise dans les emplois du temps

L'horaire inscrit dans le service des enseignants dès le début de l'année (une heure pour chacun des deux professeurs concernés ou deux heures globalisées, selon la formule choisie et le nombre des disciplines retenues) favorisera les échanges entre enseignants d'au moins deux disciplines qui choisiront les thèmes susceptibles de susciter l'intérêt de leurs élèves (1). En liaison avec l'enseignant-documentaliste, ils identifieront les ressources documentaires disponibles sur ces thèmes. Ce temps mis à leur disposition sera aussi consacré à la stabilisation des calendriers et des modalités d'organisation dont il conviendra d'informer au plus tôt les élèves et leurs familles.

Un accompagnement des équipes pédagogiques

Pour accompagner cette phase de lancement, des actions de formation seront programmées dans les académies au cours du premier trimestre. À cet égard, il faut noter qu'une part importante des crédits du collectif budgétaire 2000 sera consacrée à un renforcement de la formation continue des enseignants qui interviennent dans le dispositif TPE. De même, le parc informatique et les fonds documentaires des CDI seront enrichis grâce à d'autres crédits du même collectif budgétaire.

L'introduction des TPE au lycée conduit les élèves à se déplacer à l'intérieur, voire à

l'extérieur de l'établissement pour effectuer, par exemple, des recherches personnelles hors de la présence de leurs professeurs. La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves en définit les modalités et souligne la nécessité de prévoir cette question dans le règlement intérieur de l'établissement qui est porté à la connaissance des élèves et de leurs familles.

Une dynamique d'établissement soutenue à l'échelle académique et nationale

Les TPE ne sauraient réussir s'ils ne reposent pas sur une dynamique d'établissement. Ils ont besoin de l'investissement de tous. Il revient donc au chef d'établissement de favoriser la fédération des énergies, indispensable à la réussite d'un dispositif qui vise à donner aux élèves un espace de travail autonome au service d'une meilleure appropriation des savoirs. Cette dynamique locale doit être soutenue au plan académique comme au plan national. C'est tout le sens de la mission confiée aux comités académiques et national de suivi de la réforme. À l'issue de l'année scolaire 2000-2001, un bilan du dispositif sera dressé : les comptes rendus des enseignants, des établissements et des rectorats ainsi que les pratiques qu'ils décriront enrichiront la démarche engagée. Les conséquences qui en seront tirées conduiront à d'éventuels aménagements du dispositif de façon à stabiliser les conditions de mise en œuvre et à permettre aux élèves de tirer tout le bénéfice attendu de cette importante innovation pédagogique qui porte une grande partie du sens de la réforme des lycées.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean Paul de GAUDEMAR

(1) Les thèmes nationaux sont présentés en annexe 2.

Annexe 1

LE CALENDRIER DES TPE POUR 2000-2001

Fin de l'année scolaire et pré-rentree

- Constitution des regroupements disciplinaires et des équipes pédagogiques
- Choix parmi les thèmes nationaux
- Choix de l'organisation retenue dans le lycée (TPE organisés par class ou par série, par exemple)

De la rentrée à la Toussaint

- Travail entre enseignants ; réflexion entre les enseignants et l'équipe de direction ainsi que les autres membres de l'équipe éducative
- Repérage de la documentation disponible
- Mise en place de formations et animations pour les enseignants
- Relecture du règlement intérieur pour pallier les plus grosses difficultés concernant la responsabilité
- Présentation au conseil d'administration du dispositif proposé et délibération

Autour de la Toussaint

- Engagement d'au moins une classe

De la Toussaint à Noël

- Affinement de l'organisation des TPE par l'équipe éducative
- Echanges avec les équipes des classes déjà engagées
- Information des élèves de toutes les classes de première et de leurs familles
- Séances avec les élèves pour délimiter les sujets

De janvier à mai

- Travail sur documents et réalisation concrète des TPE par tous les élèves de première

Vers la mi-mai

- Communication aux enseignants de la synthèse écrite et de la production
- Présentations orales des élèves au cours des séances d'évaluation finale

Annexe 2

LES THÈMES NATIONAUX

Ils constituent le cadre du travail interdisciplinaire des TPE et devraient être renouvelés par tiers tous les deux ans.

SÉRIE L	SÉRIE ES	SÉRIE S
<ul style="list-style-type: none"> - Frontière - Arts, littérature, politique - Représenter la guerre - Mémoire/mémoires - Les Barbares - La ville 	<ul style="list-style-type: none"> - La ville - Les loisirs en tant que pratique culturelle - Les entreprises et leurs stratégies territoriales - Réalité et impact des indicateurs chiffrés - Les élites - La presse écrite 	<ul style="list-style-type: none"> - Croissance - Eau - Images - Risques naturels et technologiques - Sciences et aliments - Temps, rythmes et périodes

AIDE
AUX ÉLÈVESNOR : MENE0001461N
RLR : 573-1NOTE DE SERVICE N°2000-087
DU 16-6-2000MEN
DESCO B2

Bourses nationales d'études du second degré - année 2000-2001

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux préfètes et aux préfets*

■ La présente note de service a pour objet de vous préciser selon quelles modalités les dossiers de bourses de lycée déposés au titre de l'année scolaire 2000-2001 doivent être examinés et de rappeler quelques points de réglementation.

I - MISE EN PLACE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSE

Je vous demanderai d'être particulièrement vigilants sur la mise en place des dossiers de demande de bourses de lycée dans les collèges et notamment de vous assurer que tous les élèves de troisième susceptibles d'être boursiers à la rentrée de 2000 soient en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de sensibiliser les chefs d'établissements de collège à la nécessité et à l'importance de mettre en place tous les moyens utiles à l'information des familles de tous les élèves de troisième.

Cette information pourrait être complétée à l'aide d'une fiche d'auto-évaluation, accompagnée du barème d'attribution des bourses de lycée. Un modèle de cette fiche figure en annexe 1 de la note de service n° 99-043 du 7 avril 1999.

Par ailleurs, afin d'améliorer les relations avec les familles et d'éviter tout litige, il serait souhaitable que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourse à toutes les familles ayant déposé un dossier (modèle en annexe II de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997).

Les élèves inscrits dans des classes de "type collège" implantées dans les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les centres de formation pour apprentis sont concernés par cette campagne (cf. circulaire DESCO B2 n° 1096 du 25 août 1998). Toutefois,

pour les élèves dont l'orientation à la rentrée 2000 est incertaine, il conviendra de faire une campagne complémentaire en septembre.

En ce qui concerne les élèves des classes de "type collège" déjà boursiers en 1999-2000, ceux pour lesquels il n'y aura pas de changement d'orientation à la rentrée prochaine, la bourse sera reconduite automatiquement ; ceux qui changeront d'orientation (notamment les boursiers de 3ème technologique) seront soumis à une vérification de ressources.

II - CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE BOURSES DE LYCÉE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001

1 - Ressources à prendre en compte

1.1 Assiette

Il convient de prendre comme ressources des familles le seul revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu pour toutes les catégories socio-professionnelles.

S'agissant des situations de concubinage, il a été rappelé que la qualité de famille ne peut être reconnue sur le seul fondement de la communauté de vie, sauf si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère du candidat boursier ne dispose pas de ressources propres.

Je vous précise que, dans les cas complexes, c'est le revenu brut global de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant qu'il convient de prendre en compte.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité les demandes de bourses sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une imposition commune. En effet, je vous précise que, conformément à l'article 4 de la loi n° 99- 944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les personnes qui ont conclu un pacte civil de solidarité ne feront l'objet d'une imposition commune qu'à compter du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte : l'imposition sera établie à leurs deux noms

séparés par le mot : “ou”.

Toutefois, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un pacte civil de solidarité ne pourront pas se voir attribuer les trois points de charge “père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants” conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 qui définit les situations de ces personnes.

Dans le cas particulier du divorce avec autorité parentale conjointe, il convient de prendre en compte le revenu brut global de la personne chez qui réside l’enfant et qui le prend en charge fiscalement.

En cas de remariage, l’examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le ou les enfants issus d’un premier mariage.

1.2 Année de référence

Les ressources qui seront prises en considération pour l’attribution des bourses au titre de l’année 2000-2001 correspondent au revenu brut global de l’avis d’impôt sur le revenu de l’année 1998.

Pour des raisons d’équité, il est important de retenir l’année 1998 comme unique année de référence des revenus considérés car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Cependant, lorsque les familles font état d’une modification très profonde et durable de leur situation postérieure à 1998, les revenus de l’année 1999 pourront être retenus.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l’année 1999. Afin de les comparer aux revenus pris en considération par le barème d’attribution des bourses nationales d’études du second degré de lycée applicable pour l’année scolaire 2000-2001, il est nécessaire de leur appliquer :

- 1) Un abattement correspondant à l’évolution des revenus mesurée par l’Institut national de la statistique et des études économiques entre 1998 et 1999.
- 2) Les abattements autorisés par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu brut global. Pour les salariés, il s’agit généralement des abattements de 10 % et 20 %.

1.3 Justification des ressources

Les familles imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l’avis d’impôt sur le revenu (imprimé 1533 M) adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Les familles non imposables seront invitées à faire la preuve de leurs ressources par la production de l’avis d’impôt sur le revenu (imprimé 1534). En effet, même si les citoyens ne sont pas obligés, de par la loi, de souscrire une déclaration de revenus auprès des services fiscaux, ils ont tout intérêt à le faire s’ils veulent bénéficier d’aides sociales.

Cependant, l’absence de ce document ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

2 - Détermination des plafonds

Les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée font l’objet d’un relèvement de 0,6 % par rapport au barème en vigueur pour l’année scolaire 1999-2000.

3 - Barème d’attribution des bourses (cf. annexe)

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du barème qui sera utilisé pour l’examen des candidatures des bourses de lycée déposées au titre de l’année scolaire 2000-2001 ou pour la révision des dossiers soumis à vérification, notamment en cas de redoublement ou de changement d’orientation.

Je vous rappelle que ce barème “national” visé conjointement par le secrétaire d’État au budget et le ministre de l’éducation nationale doit être scrupuleusement respecté par l’ensemble des services académiques. Des dépassements délibérés appliqués par certains départements font apparaître des disparités dans le traitement des dossiers de demande de bourse et rompent l’équité établie, normalement, par l’application d’un barème national.

Vous est également transmis, s’agissant de la détermination du nombre de parts, le tableau établi en fonction du nombre de points de charge et des ressources.

III - MONTANTS DE LA PART DE BOURSE DE LYCÉE ET DES PRIMES

1 - Le montant de la part de bourse est fixé, pour l'année scolaire 2000-2001, à 258 F pour tous les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

2 - Parts supplémentaires

2.1 Parts dites "enseignement technologique"

Deux parts supplémentaires, allouées dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, sont accordées aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, baccalauréat technologique et baccalauréat professionnel).

Il convient de préciser que les élèves boursiers qui fréquentent une classe de seconde spéciale ou de seconde spécifique peuvent prétendre à ces parts. En revanche, les élèves boursiers de seconde qui choisissent des options technologiques de la voie générale et technologique ne bénéficient pas de ces deux parts.

2.2 Parts "agriculteurs"

Les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire s'ils fréquentent une classe de second cycle (seconde, première, terminale et les classes conduisant à un CAP et un BEP) plus une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

3 - Primes

3.1 Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers de première année des groupes des spécialités de formation, dont la liste figure en annexe IV de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997 et qui préparent un CAP, un BEP, un baccalauréat technologique ou un brevet de technicien.

La prime d'équipement est versée en une seule fois avec le premier terme de bourse. Un même élève ne peut bénéficier de la prime d'équipement qu'une seule fois au cours de sa scolarité. Son montant est de 1 100 F.

3.2 Prime à la qualification

Elle est attribuée aux élèves boursiers des premières et deuxième années de la scolarité en deux ans conduisant au brevet d'études professionnelles et au certificat d'aptitude professionnelle, aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle en trois ans après la troisième et à ceux qui s'engagent dans la préparation d'une mention ou d'une formation complémentaire au diplôme qu'ils ont précédemment obtenu.

La prime à la qualification est versée en trois fois en même temps que la bourse dont elle fait partie intégrante.

Son montant est de 2 811 francs par an, soit 937 francs par trimestre.

3.3 Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale

Elles sont attribuées aux élèves boursiers accédant à l'une des classes concernées ; les élèves qui redoublent ne peuvent y prétendre.

Elles sont versées en une seule fois avec le premier terme de bourse dont elles font partie intégrante.

Leur montant est de 1 400 F.

Un tableau récapitulatif de l'attribution des parts et des primes figure en annexe V de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997.

IV - REMISES DE PRINCIPE

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de couples vivant en concubinage et dans les cas de polygamie, il convient de tenir compte de la notion de "foyer fiscal" et non de reconstituer une famille avec tous les enfants.

C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a à sa charge fiscalement : chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal. En effet, le Code général des impôts prévoit que doivent être considérés comme "à sa charge", les enfants "recueillis" par le contribuable, sans distinction en fonction du lien de filiation (article 196).

En cas de divorce ou de remariage, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'il n'existe, dans ces conditions, qu'un seul foyer fiscal.

V - CALENDRIER DE TRAVAIL

1 - Date de dépôt des dossiers

Pour l'année scolaire 2000-2001, la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée est fixée le quatrième jour qui suit la date de publication au B.O. de la présente note.

2 - Calendrier de transmission des résultats des travaux des commissions départementale et régionale

Vous voudrez bien me faire parvenir **pour le 3 juillet 2000** sous le timbre du bureau DESCO B2 le document relatif aux bourses nouvelles, issu directement de l'application "BALP" à l'aide d'un module spécifique, après l'avoir complété manuellement du pourcentage de boursiers n'ayant pas pris possession de leur bourse en 1999-2000.

Les informations recueillies seront les suivantes :

- nombre de parts deuxième cycle y compris les parts supplémentaires (agriculteurs et enseignement technologique) ;
- PQ : prime à la qualification ;
- PES : prime d'entrée en seconde ;
- PEP : prime d'entrée en première ;
- PET : prime d'entrée en terminale ;
- nombre de dossiers déposés ;
- nombre de dossiers retenus.

Ces informations serviront au calcul, par les services centraux, du montant des dotations annuelles pour l'année scolaire 2000-2001.

VI - INFORMATION PARTICULIÈRE

Je vous informe que, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration, le formulaire de demande de bourse et le formulaire de demande de congé, de rétablissement ou de promotion de bourse ainsi que des informations relatives aux conditions d'accès

aux bourses nationales d'études du second degré et aux aides exceptionnelles allouées au titre des fonds sociaux sont actuellement disponibles sur Internet.

Deux adresses sont possibles :

- <http://www.education.gouv.fr/>

. Informations pratiques

. Formulaires en ligne.

- <http://www.cerfa.gouv.fr/>

. Formulaires pour les particuliers

. Éducation nationale/Enseignement supérieur/Recherche : enseignement du second degré.

C'est ainsi que là où le dispositif matériel existe - il s'agit moins de s'adresser à des particuliers mais plutôt à des sites relais tels que les maisons de service public et du citoyen, et aux établissements scolaires eux-mêmes lorsqu'ils sont connectés à Internet - il est possible d'éditer un formulaire de demande de bourse sur quatre feuillets A4 correspondant à un strict fac-similé du dossier de demande de bourse traditionnel, de remplir ce formulaire à la main et de le remettre, accompagné des pièces jointes, à l'établissement fréquenté par l'élève pour lequel la demande est faite.

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées par vos services comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel ; elles devront strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean Paul de GAUDEMAR

BARÈME D'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DU SECOND DEGRÉ DE LYCÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001

LA BOURSE EST DESTINÉE A AIDER LA FAMILLE A ASSURER LES FRAIS NECESSITES PAR LA SCOLARITE DE L'ENFANT. LA SITUATION DE LA FAMILLE EST ETUDIEE EN TENANT COMPTE DE SES RESSOURCES ET DE SES CHARGES. LES CHARGES FAMILIALES SONT EVALUEES EN POINTS. A CHAQUE SITUATION FAMILIALE CORRESPOND UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS DITS DE CHARGE. A CHAQUE TOTAL DE POINTS DE CHARGE CORRESPOND UN PLAFOND DE RESSOURCES QUI DETERMINE LE DROIT A BOURSE (Voir le barème ci-dessous).

RESSOURCES à prendre en considération :

En principe, celles qui sont portées sur les avis d'impôt sur le revenu (1.533 M pour les familles imposables et 1.534 M pour les familles qui ne sont pas imposables). Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

CHARGES à prendre en considération :

- famille avec un enfant à charge..... 9 points
- pour le 2e enfant à charge..... 1 "
- pour chacun des 3e et 4e enfant à charge..... 2 "
- pour chaque enfant à partir du 5e..... 3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle * ou y accédant à la rentrée suivante..... 2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière..... 1 "
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants..... 3 "
- père et mère tous deux salariés..... 1 "
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée..... 1 "
- enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale..... 2 "
- ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave..... 1 "

* second cycle : seconde, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique, ou professionnel; à un brevet de technicien; troisième années de C.A.P. en trois ans post 3ème; première et deuxième années de B.E.P. et de C.A.P. en deux ans; 1ère, 2ème et 3ème années du CAP en 3 ans après la classe de 3ème.

EXEMPLE

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus, en 1998, le calcul s'opérera de la façon suivante :

RESSOURCES :
- Revenu brut global de l'avis d'impôt sur le revenu 1998 = 106 608 F

CHARGES : - famille avec 1 enfant à charge 9 points
- 2e enfant 1 "
- 3e et 4e enfants (2 points x 2) 4 "
- 5e enfant 3 "
- candidat boursier entrant en second cycle 2 "
19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 109 402 F. Dans le cas considéré la famille peut obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

Total des points de charge.....	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafond des revenus de 1998 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.....	51 822	57 580	63 338	69 096	74 854	80 612	86 370	92 128	97 886	103 644	109 402	115 160	120 918	126 676

TABEAU DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS EN FONCTION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGE ET DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE LYCÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001

		POINTS DE CHARGE																			
		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21							
P	10	25 227	28 030	30 833	33 636	36 439	39 242	42 045	44 848	47 651	50 454	53 257	56 060	58 863	10						
A	9	28 071	31 190	34 309	37 428	40 547	43 666	46 785	49 904	53 023	56 142	59 261	62 380	65 499	9						
R	8	33 210	36 900	40 590	44 280	47 970	51 660	55 350	59 040	62 730	66 420	70 110	73 800	77 490	8						
T	7	36 468	40 520	44 572	48 624	52 676	56 728	60 780	64 832	68 884	72 936	76 988	81 040	85 092	7						
S	6	41 166	45 740	50 314	54 888	59 462	64 036	68 610	73 184	77 758	82 332	86 906	91 480	96 054	6						
	5	45 072	50 080	55 088	60 096	65 104	70 112	75 120	80 128	85 136	90 144	95 152	100 160	105 168	5						
	4	48 492	53 880	59 268	64 656	70 044	75 432	80 820	86 208	91 596	96 984	102 372	107 760	113 148	4						
	3	51 822	57 580	63 338	69 096	74 854	80 612	86 370	92 128	97 886	103 644	109 402	115 160	120 918	3						

		POINTS DE CHARGE																			
		22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34							
P	10	61 666	64 469	67 272	70 075	72 878	75 681	78 484	81 287	84 090	86 893	89 696	92 499	95 302	10						
A	9	68 618	71 737	74 856	77 975	81 094	84 213	87 332	90 451	93 570	96 689	99 808	102 927	106 046	9						
R	8	81 180	84 870	88 560	92 250	95 940	99 630	103 320	107 010	110 700	114 390	118 080	121 770	125 460	8						
T	7	89 144	93 196	97 248	101 300	105 352	109 404	113 456	117 508	121 560	125 612	129 664	133 716	137 768	7						
S	6	100 628	105 202	109 776	114 350	118 924	123 498	128 072	132 646	137 220	141 794	146 368	150 942	155 516	6						
	5	110 176	115 184	120 192	125 200	130 208	135 216	140 224	145 232	150 240	155 248	160 256	165 264	170 272	5						
	4	118 536	123 924	129 312	134 700	140 088	145 476	150 864	156 252	161 640	167 028	172 416	177 804	183 192	4						
	3	126 676	132 434	138 192	143 950	149 708	155 466	161 224	166 982	172 740	178 498	184 256	190 014	195 772	3						

P ERSONNELS

CONCOURS	NOR : MENP0001464X RLR : 820-2f	NOTE DU 14-6-2000	MEN DPE E1
----------	------------------------------------	-------------------	---------------

P rogramme du concours interne de l'agrégation - session 2001

Le programme publié au B.O. n° 25 du 19 juin 1997 est reconduit pour la session 2001.

Génie électrique

Le programme ci-après concerne les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS	NOR : MENP0001075Z RLR : 822-3	RECTIFICATIF DU 15-6-2000	MEN DPE E1
----------	-----------------------------------	---------------------------	---------------

P rogramme du concours externe du CAPES - session 2001

Langue régionale : occitan-langue d'oc

Le programme paru au B.O. spécial n° 4 du 18 mai 2000 est **modifié** comme suit :

A - Dissertation et présentation critique

Au lieu de :

- Max-Philippe Delarouët "Parèmo", tome 2,

José Corti, 1971,

lire :

- Max-Philippe Delavouët, "Pouèmo", tome 2,
José Corti, 1971.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS	NOR : MENP0001450X RLR : 822-3	NOTE DU 14-6-2000	MEN DPE E1
----------	-----------------------------------	-------------------	---------------

C APES interne de mathématiques - session 2001

Commentaires du programme pour la session 2001

Remarques générales

La circulaire n° 97-123 publiée au B.O. n° 22 du 29 mai 1997 définit la mission du professeur exerçant en collège, lycée d'enseignement général ou technologique ou en lycée professionnel. Elle met, en particulier, l'accent sur le fait que le professeur "sache situer l'état actuel de sa discipline, à travers son histoire, ses enjeux épistémologiques, ses problèmes didactiques et les débats qui la traversent".

Dans cet esprit, les candidats doivent pouvoir situer les contenus des programmes de l'enseignement secondaire dans une perspective historique, à partir de l'apport de quelques grands mathématiciens (de l'Antiquité : Thalès, Pythagore, Euclide, Archimède ; du monde arabe : Al-Kwarizmi ; du 16ème siècle : Viète ; du 17ème siècle : Descartes, Fermat, Pascal, Newton, Leibniz ; du 18ème au 20ème siècle : Euler, Jacques Bernoulli, Lagrange, Gauss, Cauchy, Riemann, Poincaré, Hilbert, Lebesgue).

Toujours dans le cadre de cette circulaire, les candidats doivent pouvoir décrire et argumenter sur la manière dont l'enseignement des mathématiques s'inscrit dans la globalité des

enseignements : articulation avec les autres disciplines, maîtrise de la langue, éducation à la citoyenneté, etc.

L'utilisation des nouvelles technologies figure explicitement dans un certain nombre de programmes. Le candidat doit les maîtriser et savoir exploiter les aspects algorithmiques et informatiques pour l'ensemble des points des programmes où leur utilisation est possible.

Sur le programme de l'épreuve écrite

Les candidats doivent bien maîtriser l'ensemble des notions figurant dans les programmes des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. Ceci signifie non seulement que toutes les démonstrations des résultats concernés doivent être connues, mais aussi que les candidats doivent avoir une connaissance suffisante des théories mathématiques sur lesquelles elles s'appuient de façon à en avoir une approche cohérente.

Un certifié de mathématiques pouvant enseigner dans les sections de technicien supérieur rattachées aux lycées, les candidats doivent connaître les modules essentiels de ces sections : nombres complexes 3 ; suites et séries numériques 2 ; fonctions d'une variable réelle 2 ; calcul différentiel et intégral 3 ; équations différentielles 2 ; fonctions de deux ou trois variables ; algèbre linéaire 2 ; statistique descriptive ; calcul des probabilités 2 ; statistique inférentielle 2 (les titres avec les numéros qui les suivent font référence aux modules d'enseignement en sections de techniciens supérieurs, voir le BOEN n° 21 du 25 mai 1989).

Sur l'épreuve orale d'admission

Le terme "situation d'enseignement" se réfère à tout type de travail effectué par un professeur de mathématiques dans le cadre de l'enseignement des mathématiques en collège ou en lycée. L'épreuve vise à évaluer :

- la réflexion du candidat sur les contenus et les méthodes de la discipline, ainsi que sur les problèmes didactiques et pédagogiques liés à son enseignement ;
- ses capacités à utiliser une documentation ;
- son aptitude à la communication, ses qualités d'expression, ses facultés d'analyse et de synthèse.

Une partie très importante du travail du profes-

seur de mathématiques consiste en l'élaboration et en l'analyse de situations donnant lieu à des exercices et à des problèmes. C'est pourquoi il est demandé au candidat de présenter des exercices illustrant la situation abordée dans cette épreuve. Le terme "exercice" est à prendre au sens large : il s'agit d'exemples ou de contre-exemples venant éclairer une étude, d'applications directes du cours, de situations plus globales ou plus complexes, etc.

Pour la préparation exclusivement, tous les documents, manuels d'enseignement, publications (notamment celles des IREM), notes personnelles sont autorisées. En outre, les candidats ont accès à la bibliothèque du concours qui contient notamment les programmes et les instructions officielles.

Le mot "expérience" doit être interprété avec une certaine souplesse : par exemple, un candidat exerçant dans un cycle peut estimer connaître suffisamment l'enseignement dans l'autre cycle pour préférer être interrogé à ce niveau.

Le dossier comprend des documents de nature professionnelle (manuels, travaux d'élèves, ouvrages divers de mathématiques, annales du brevet des collèges ou du baccalauréat, etc., ou des extraits de ceux-ci). À partir de ce dossier, le candidat doit préparer une activité pédagogique qui lui est précisée et qui comporte des exercices. Il a le choix entre deux sujets.

Pendant la préparation, le candidat note les points essentiels qu'il compte développer dans son exposé et les énoncés rédigés des exercices qu'il propose sur une fiche qui lui est fournie. Cette fiche est remise au jury au début de l'épreuve.

L'entretien porte aussi bien sur la présentation faite par le candidat que sur toutes les questions relatives au contenu de la fiche. Par exemple, le jury peut demander la résolution d'un exercice proposé par le candidat, ou inviter celui-ci à replacer brièvement, dans la progression des programmes, un thème mathématique évoqué.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MENP0001420N
RLR : 726-1

NOTE DE SERVICE N°2000-085
DU 13-6-2000

MEN
DPE B1

Accès à la hors-classe des professeurs des écoles - rentrée 2000

*Réf. : D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod., not. art. 25
Texte adressé aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ L'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles est prononcé, en application de l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, après établissement dans chaque département d'un tableau d'avancement.

Le nombre de promotions de grade que vous pouvez effectuer au titre de l'année scolaire 2000-2001 résulte exclusivement du nombre d'emplois de professeur des écoles hors classe vacants au 1er septembre 2000 à la suite des sorties définitives du grade (admission à la retraite, changement de corps, décès, démission, autres sorties).

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'établissement du tableau d'avancement.

I - Conditions requises pour accéder à la hors-classe du corps des professeurs des écoles

Tous les professeurs des écoles ayant atteint le 7ème échelon avant le 1er septembre 2000 sont promouvables.

Les intéressés doivent se trouver en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé de formation professionnelle) ou de détachement ou être mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Cette condition doit être remplie lors de l'établissement du tableau d'avancement et au 1er septembre 2000.

Quelle que soit l'affectation de chaque promouvable, son dossier est examiné au

niveau du département auquel il est rattaché pour sa gestion.

Aucune condition d'âge n'est posée pour l'accès à la hors-classe. Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante et que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire (cf. article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990).

Je précise que les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer un dossier de candidature. S'agissant d'un avancement au choix au sein d'un corps, la situation de chaque promouvable doit être automatiquement examinée.

II - Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi à partir de critères de choix et après avis de la commission administrative paritaire départementale.

A - Critères de choix

Pour permettre un traitement identique, sur le plan national, de l'ensemble des promouvables, les critères de choix (échelon, valeur professionnelle exprimée par la notation) sont pondérés entre eux dans les mêmes conditions.

Échelon

Deux points pour chaque échelon sont accordés. Ainsi, un professeur des écoles rangé au 9ème échelon bénéficie de dix-huit points. Les promotions obtenues avant le 1er septembre 2000 sont prises en compte.

Notation

La note est affectée du coefficient 1.

La dernière note connue avant la réunion de la commission administrative paritaire départementale, convoquée pour l'établissement du tableau d'avancement, est retenue. Lorsque la note n'a pas été attribuée récemment, il convient de procéder à une nouvelle évaluation

du professeur des écoles promouvable ou à une actualisation de la note dans les conditions prévues par la note de service relative au recrutement des professeurs des écoles au 1er septembre 2000 par la voie d'inscription sur des listes d'aptitude s'il n'a pas été possible, avant la préparation du tableau d'avancement, d'effectuer une nouvelle inspection de l'intéressé.

B - Préparation du tableau d'avancement

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus vous permettent de préparer le tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2000-2001 en classant les promouvables par ordre décroissant. Les professeurs des écoles sont éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

Celle-ci correspond à l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'État, y compris donc ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services.

C - Consultation de la commission administrative paritaire départementale et établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est soumis pour avis à la commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui, conformément à l'article 19, 2ème alinéa du décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des professeurs des écoles, est réunie en formation restreinte composée des représentants du corps des professeurs des écoles et d'un nombre égal de représentants de l'administration.

Je vous rappelle que les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Vous avez la possibilité d'écarter, à titre exceptionnel, du tableau d'avancement un professeur

des écoles dont la manière de servir, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale concerné, ne vous paraît pas justifier actuellement une promotion à la hors-classe. Dans un tel cas, vous informerez de votre décision l'intéressé et la commission administrative paritaire dont vous avez naturellement pris l'avis lors de l'examen des promotions.

Après la consultation de la commission administrative paritaire, vous arrêtez le tableau d'avancement en fonction du nombre possible de promotions. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale peut être établie.

Si, après la date à laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, d'autres vacances d'emplois de professeur des écoles hors classe prenant effet au 1er septembre 2000 interviennent de manière définitive, un tableau d'avancement complémentaire peut être établi.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux de l'inspection académique et d'une insertion au bulletin départemental ou d'une diffusion par la voie d'une note de service.

III - Nomination et classement

Il vous appartient de procéder à la nomination en qualité de professeur des écoles hors classe, à compter du 1er septembre 2000, des personnels retenus.

Pour les personnels détachés, l'arrêté ministériel du 22 juin 1994 (B.O. n° 29 du 21 juillet 1994) vous a délégué le pouvoir de prendre les décisions de nomination. Lorsque vous aurez la certitude que les intéressés ne réintégreront pas leur département de rattachement durant l'année scolaire 2000-2001, vous pourrez alors nommer professeur des écoles hors classe des enseignants inscrits sur la liste complémentaire de façon à pourvoir les emplois ainsi libérés.

Les professeurs des écoles inscrits sur la liste complémentaire pourront être promus en remplacement des professeurs hors classe qui quitteront au cours de l'année scolaire 2000-2001 définitivement leur corps.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

à celui perçu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août

1990 modifié.
 Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
 Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

LISTE D'APTITUDE	NOR : MENP0001419N RLR : 726-1	NOTE DE SERVICE N°2000-084 DU 13-6-2000	MEN DPE B1
---------------------	-----------------------------------	--	---------------

Recrutement de professeurs des écoles - rentrée 2000

*Ref. : D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod, art. 4 - 2° et 19)
 Texte adressé aux recteurs des académies de la Guade-
 loupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la
 Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
 directrices et directeurs des services départementaux
 de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éduca-
 tion nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ En application du relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, au titre de l'année 2000, 20 735 emplois de professeurs des écoles seront pourvus par la voie des listes d'aptitude départementales et des premiers concours internes. Le recrutement des professeurs des écoles par listes d'aptitude permettra à 17 625 instituteurs d'accéder à ce corps. Chaque recteur ou inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a reçu, en vue de ce recrutement, la notification de son contingent d'emplois.

I - Conditions requises pour déposer sa candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale ouvrant l'accès au corps des professeurs des écoles

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1er septembre 2000, de cinq années de services effectifs en cette qualité. La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition de services effectifs est recevable quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Tous les instituteurs, quelle que soit leur affectation actuelle, doivent faire acte de candidature auprès de l'inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale de leur département de rattachement.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1er septembre 2000 ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge ou la prolongation d'activité (cf. décret modifié n° 48-1907 du 18 décembre 1948), déposer leur candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

II - Constitution des dossiers de candidature

Les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles constituent un dossier qui est remis à l'inspecteur d'académie avant la date limite qu'il a fixée.

Le dossier comprend :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
 - une fiche de renseignements établie suivant le modèle fourni en annexe ;
 - les photocopies certifiées conformes des diplômes universitaires ou de leurs équivalences ;
 - les photocopies des diplômes professionnels.
- Il est complété par les services de l'inspection académique.

Chaque inspecteur d'académie prépare les dossiers des candidats en complétant les fiches de renseignements et en y joignant les pièces nécessaires.

III - Critères de choix

L'examen, au niveau de chaque département, des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants : l'ancienneté, la valeur professionnelle exprimée par la notation,

l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en ZEP, direction d'école), la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

Pour permettre un traitement identique, sur le plan national, de l'ensemble des candidatures, ces critères de choix sont pondérés entre eux dans les mêmes conditions : ancienneté pour quarante points (maximum), notation pour quarante points (maximum), affectation en ZEP pour trois points, exercice des fonctions de directeur d'école pour un point, diplômes universitaires ou professionnels pour cinq points.

1 - Ancienneté

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'État, y compris donc ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services. Un état de ces services doit être établi pour chaque candidat.

L'ancienneté sera prise en compte au 1er septembre 2000, au maximum pour quarante points, à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte.

2 - Note pédagogique

La valeur attribuée à la note pédagogique est de quarante points. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note pédagogique connue avant la réunion de la commission administrative paritaire départementale convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude. Pour que les situations individuelles puissent être traitées avec équité, il faut donc que les notes prises en compte ne soient pas trop anciennes. Il me paraît, à cet égard, qu'on peut considérer comme acceptables les notes pédagogiques attribuées au cours des trois dernières années.

Lorsque les notes sont anciennes et qu'il n'aura pas été possible de procéder à une nouvelle inspection des intéressés, vous devez alors recourir à une actualisation de la note dans les

conditions que vous déterminerez, après avis de la commission administrative paritaire départementale. C'est une pratique courante dans de nombreux départements. L'actualisation doit tenir compte du nombre d'années sans inspection sous réserve de neutralisation des trois dernières années mais ne doit évidemment pas conduire à dépasser la note maximale attribuée dans votre département.

Pour les personnels qui n'exercent plus dans une école et qui ne reçoivent qu'une note administrative, je rappelle que c'est la dernière note pédagogique qui doit être actualisée en tenant compte de la fourchette des notes des instituteurs classés dans le même échelon. Il convient qu'il n'y ait pas de distorsion sensible entre cette note pédagogique actualisée, la note administrative et l'appréciation s'y rapportant. Je vous demande donc de nouveau de veiller à l'application de dispositions qui visent à éviter une pénalisation d'une catégorie des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude.

3 - Situations spécifiques

Les contraintes liées à l'affectation actuelle en ZEP et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.

3.1 Affectation en ZEP

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 1999-2000 et qui auront, au 1er septembre 2000, accompli trois années de service continu en ZEP (y compris la présente année scolaire).

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en ZEP.

Les enseignants doivent avoir accomplis pendant la période concernée la totalité du service dû en ZEP que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative

3.2 Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé

Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 1999-2000 bénéficient d'un point.

Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

4 - Diplômes universitaires

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie certifiée conforme. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple, ou les anciens certificats : MGP, MPC, SPCN). Le DEUG mention "enseignement du premier degré" attribué entre 1982 et 1985 durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, les certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaires délivrés dans un autre pays de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

5 - Diplômes professionnels

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de cinq points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEAA), les certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), les diplômes de psychologue scolaire, les certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), les certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM) ;
- ou des diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS). Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (article 9, 11 et 12).

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'institut Gustave-Bagner et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ou dans certaines collectivités territoriales ne sont pas retenus. Cependant, doivent être

comptés comme diplômés professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (CAEA) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

Tous les diplômés mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplôme professionnel et ne peuvent être pris en compte deux fois. Il en est de même des diplômés de psychologue scolaire ou des diplômés d'État de psychologie scolaire délivrés par les universités. Toutefois, lorsque le candidat possède en plus un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

IV - Procédure

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus permettront à chaque inspecteur d'académie de préparer la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2000-2001. Les instituteurs seront éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

La commission administrative paritaire départementale unique, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'intégration dans le corps des professeurs des écoles, sera réunie sur convocation de l'inspecteur d'académie.

Je vous rappelle que les pièces et les documents nécessaires, et notamment la liste des candidats, devront être communiqués aux membres de cette commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Aucun instituteur ayant accompli trente-sept annuités et demie (hors bonification) ne doit être admis à la retraite sans avoir été nommé professeur des écoles s'il en a fait la demande. La situation de ces personnels doit donc être considérée par anticipation, avant l'obtention de trente-six annuités et demie, afin que les intéressés puissent effectivement partir à la retraite l'année où ils totalisent trente-sept annuités et demie.

Si les critères de choix permettent de classer les candidats, facilitant ainsi l'examen des candidatures, je vous demande, comme les années précédentes de répondre au souci de faire accéder au corps des professeurs des

écoles, avant leur cessation d'activité, le maximum des instituteurs actuellement en fonction. Le nombre total de postes attribués à chaque département doit vous aider à atteindre cet objectif. En tout état de cause la situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2000 ou à la rentrée scolaire 2001 parce qu'ils sont âgés au moins de 55 ans de vra, compte tenu du nombre d'annuités liquidables pour leur pension, être examinée en priorité. Les modalités d'application de ce dispositif sont dans tous les départements définies et mises en oeuvre après avis de la commission administrative paritaire départementale. Vous voudrez bien veiller particulièrement, dans ce cadre, à la situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants en bas âge.

Lorsque la commission aura émis son avis sur toutes les demandes d'intégration, l'inspecteur d'académie arrêtera la liste des candidats retenus compte tenu du nombre d'emplois qui lui a été notifié. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale pourra être établie.

V - Décisions

Je vous rappelle que les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour cette raison, et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaires est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin 2000, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. L'obligation de différer l'intégration des instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne doit pas vous conduire à les exclure de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Sous réserve de leur installation effective, l'inspecteur d'académie prononcera la nomination, à compter du 1er septembre 2000, des candidats retenus et tiendra compte des précisions suivantes.

Les emplois vacants de professeurs des écoles à cette date seront utilisés pour accueillir les professeurs des écoles issus des concours externes et des seconds concours internes qui seront titularisés au 1er septembre 2000 (après avoir suivi une formation en IUFM ou après avoir été externés sur le terrain pendant leur année de stage), les professeurs des écoles ayant sollicité leur réintégration après détachement, disponibilité ou congé.

En ce qui concerne les candidats détachés dont vous envisagez la nomination, il vous appartiendra d'en informer le bureau DPE C4 qui procédera à leur détachement en qualité de professeur des écoles à compter de la date de leur nomination si l'organisme d'accueil est favorable à leur maintien en détachement en cette qualité. Dans l'hypothèse d'un avis défavorable de l'organisme d'accueil, ils devront être réintégrés et affectés sur un des emplois vacants de votre contingent s'ils souhaitent conserver le bénéfice de leur nomination. En revanche lorsque vous aurez la certitude que les intéressés ne réintégreront pas leur département de rattachement durant l'année scolaire 2000-2001, vous pourrez alors prononcer la nomination, dans le corps des professeurs des écoles, de candidats inscrits sur la liste complémentaire de façon à pourvoir les emplois ainsi libérés.

Si des candidats figurant en rang utile sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés ou refusent leur intégration dans le nouveau corps, il vous appartiendra de nommer des candidats inscrits sur cette même liste complémentaire pour les remplacer.

La liste d'aptitude fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux de l'inspection académique et d'une insertion au bulletin départemental ou d'une diffusion par la voie d'une note de service.

Les nouveaux professeurs des écoles devront être installés dans leur poste par vos soins : il vous appartient, à cet effet, de faire préparer les procès-verbaux.

VI - Situation des professeurs des écoles

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à

exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur. Tel est le cas, par exemple, des enseignants qui exercent en collège.

Pour les professeurs des écoles recrutés au titre d'un département auquel ils étaient rattachés administrativement en 1999-2000 et qui auraient obtenu une mutation dans un autre département pour la rentrée scolaire 2000, il y aura lieu de transmettre à l'inspecteur d'académie du département d'accueil la nomination des intéressés pour qu'ils y soient installés et reclassés, à compter du 1er septembre 2000.

VII - Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Il convient sur ce point de se référer aux dispositions des notes de service n° 92-134 du 31 mars 1992 et n° 93-178 du 24 mars 1993. Il devra être tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappel des services militaires (arrêt Koenig, 21 octobre 1955) aux termes de laquelle un fonctionnaire qui change de corps a droit au report dans le nouveau corps des bonifications et majorations d'ancienneté précédemment obtenues sous réserve que sa situation à l'entrée dans le nouveau corps ne soit pas déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications.

VIII - Indemnité différentielle pour les professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement

Les nouvelles modalités de calcul de cette indemnité ont été précisées par les dispositions du décret n° 99-965 du 26-11-1999 (JO du 28-11-1999) qui fera prochainement l'objet d'une circulaire d'application.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'exécution des instructions qui précèdent.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Intégration de certains personnels de l'École nationale des métiers du bâtiment de Felletin

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; art. 130 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30-12-1998); D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 2000-263 du 17-3-2000; A. du 7-11-1985 mod.

Article 1 - L'examen professionnel prévu à l'article 2 du décret du 17 mars 2000 susvisé pour l'accès aux corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, des adjoints administratifs des services déconcentrés, des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, est organisé par le recteur de l'académie de Limoges, qui en fixe la date.

Article 2 - Chaque examen professionnel est constitué par une épreuve orale d'une durée de vingt minutes qui consiste en un exposé présenté par le candidat, d'une durée d'environ cinq minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées depuis son recrutement à l'École nationale des métiers du bâtiment de Felletin.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objectif est d'apprécier la capacité du candidat à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux

fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires appartenant au corps d'intégration. Cet entretien peut comporter des questions portant sur les connaissances professionnelles du candidat.

Article 3 - Les jurys chargés d'apprécier les aptitudes des candidats à une intégration dans chacun des corps mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont désignés par le recteur de l'académie de Limoges.

Article 4 - Chaque jury dresse la liste des candidats proposés à l'admission dans le corps concerné. Les listes définitives d'admission sont arrêtées par le recteur de l'académie de Limoges.

Article 5 - Le recteur de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
D. LACAMBRE

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0001184A

ARRÊTÉ DU 25-5-2000
JO DU 3-6-2000MEN
IG

Commission consultative relative au statut particulier des IGEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 mai 2000, sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et présidée par la doyenne de l'inspection générale :

1 - Les sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- M. Borne Dominique,
- M. Bottin Jean,
- M. Bouquin Claude,
- Mme Ravary Yveline,
- Mme Roussel Lucienne,
- Mme Ruget Claudine,
- M. Toulemonde Bernard.

2 - Les sept directeurs d'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle dont les noms suivent :

- Mme Bernard Hélène, directrice de l'administration,

- M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de l'enseignement scolaire,
- Mme Demichel Francine, directrice de l'enseignement supérieur,
- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants,
- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- M. Simon Thierry, délégué aux relations internationales,
- M. Stahl Jacques-Henri, directeur des affaires juridiques.

3 - Les sept professeurs des universités dont les noms suivent :

- M. Adoutte André,
- M. Lecourt Dominique,
- M. Perez Roland,
- Mme Perrin-Naffakh Anne-Marie,
- Mme Reynier Marie,
- Mme Robert Claudine,
- M. Sanagustin Floréal.

Les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2000 portant désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 précité sont abrogées.

NOMINATION

NOR : MEND0000994A

ARRÊTÉ DU 3-5-2000
JO DU 12-5-2000MEN
DA

P rogramme annuel de simplification des formalités et des procédures administratives

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 3 mai

2000, Mme Bernard Hélène, directrice de l'administration, est chargée de veiller à la mise en œuvre du programme annuel de simplification des formalités et des procédures administratives, au titre du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

NOMINATION	NOR : MENR0001416A	ARRÊTÉ DU 13-6-2000	MEN DR A3
------------	--------------------	---------------------	--------------

Directeur du CIES Aquitaine, outre-mer

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 juin 2000, M. Laugenie Claude,

professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur d'Aquitaine, outre-mer, à compter du 27 avril 2000.

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS	NOR : MENS0001338A à NOR : MENS0001341A	ARRÊTÉS DU 31-5-2000 JO DU 8-6-2000	MEN DES A13
--	--	--	----------------

Directeurs adjoints d'IUFM

NOR : MENS0001338A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 31 mai 2000, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Dijon de M. Pilkington Thomas, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, à compter du 1er novembre 1999.

M. Jullien Pierre, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Dijon pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1999.

NOR : MENS0001339A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 31 mai 2000, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directrice adjointe de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil de Mme Lapersonne Claudette, professeure des universités, à compter du 1er octobre 1998.

M. Armengaud Daniel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1999.

NOR : MENS0001340A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 31 mai 2000, il est mis fin à compter du 4 septembre 1999, aux fonctions de directeur

adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg de M. Eiller Robert, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, admis à cette date à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Politsanski Pascal, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg pour une période de cinq ans à compter du 4 septembre 1999.

NOR : MENS0001341A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 31 mai 2000, il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de l'académie d'Amiens de :

- M. Wallet Jean-William, professeur des universités, à compter du 1er mars 1999 ;

- M. Legrand Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, et M. Vignes Michel, maître de conférences, à compter du 1er septembre 1999.

M. Tournier Frédéric, professeur agrégé de philosophie, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'IUFM de l'académie d'Amiens à compter du 15 octobre 1999.

M. Marlot Daniel, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'IUFM de l'académie d'Amiens à compter du 15 octobre 1999.

Mme Weidenfeld Michèle, maître de conférences, est nommée en qualité de directrice adjointe de l'IUFM de l'académie d'Amiens à compter du 15 octobre 1999.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001449V

AVIS DU 14-6-2000

MEN
DPATE B1

S GASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Rouen

■ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Rouen sera vacant à compter du 6 septembre 2000.

Le titulaire du poste sera essentiellement chargé de coordonner les fonctions financières (budget, crédits pédagogiques, crédits européens), de mettre en place le contrôle de gestion et des outils de pilotage, de suivre l'exécution financière du contrat de plan État-région. Il sera également l'interlocuteur privilégié du contrôleur financier en région.

Il devra en conséquence disposer de solides compétences financières, d'une excellente connaissance du système éducatif et d'une aptitude à la négociation et à l'animation.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire IB 841-1015 est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services

effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre modifié.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis en s'adressant au secrétaire général de l'académie de Rouen.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Rouen, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen cedex, tél. 02 35 14 75 14, fax 02 35 71 56 38.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MEND0001465V

AVIS DU 14-6-2000

MEN
DA B1

Postes à l'administration centrale du MEN

■ Le poste de chargé de mission pour l'encadrement supérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est à pourvoir.

Ce poste est localisé 110, rue de Grenelle à Paris (7ème).

Le chargé de mission pour l'encadrement supérieur de l'administration centrale est placé auprès du directeur des ressources humaines, adjoint à la directrice de l'administration et s'appuie sur les équipes de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale.

De façon générale, le directeur des ressources humaines conduit, en liaison avec chaque direction, une politique de gestion prévisionnelle des postes et des personnes en mettant en œuvre les outils et procédures nécessaires à la satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs (évaluation des agents, carte des emplois, cotation des postes, plan de formation).

S'agissant de l'encadrement supérieur, sur la base des propositions du récent rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, cette politique doit permettre d'engager une démarche de gestion individualisée et de suivi personnalisé des carrières. Au-delà des procédures statutaires, ministérielle et interministérielle, le responsable de la mission est donc chargé d'assurer une fonction d'écoute, de conseil et de veille à l'intention des cadres supérieurs des services centraux (y compris pour ceux du ministère de la jeunesse et des sports).

La mission pour l'encadrement supérieur, qui concerne près de 200 agents appartenant essentiellement au corps des administrateurs civils, a pour principaux objectifs :

- le suivi permanent des carrières, en liaison avec le service de gestion (promotion, avancement, situation indemnitaire...);
- l'écoute des personnels (entrevues, contacts écrits...) : projets professionnels, médiation, orientation;
- la constitution d'un réseau de partenaires internes (directions, et notamment la direction chargée de l'encadrement des services déconcentrés, rectorats, établissements publics) et externes (fonction publique, administrations centrales) permettant d'établir le tableau de bord des postes offerts à l'encadrement supérieur (services centraux et déconcentrés, établissements publics, autres ministères);
- la participation à l'étude des questions de toute nature intéressant les personnels concernés (recrutement, statut, formation, mobilité) et l'information régulière des intéressés.

Le poste de chargé de mission est proposé à un administrateur civil expérimenté, apte à mesurer les enjeux de la gestion des personnels d'encadrement supérieur de l'administration

centrale, des services déconcentrés et des établissements publics. L'intéressé doit faire preuve de grandes capacités d'animation et de dialogue. Il mettra en place les outils et procédures de management en liaison avec les services concernés de la direction de l'administration et animera la mission, qui comprendra un second agent de catégorie A. Une expérience de gestionnaire de ressources humaines serait appréciée.

■ Le poste de chargé de mission pour l'encadrement intermédiaire de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est à pourvoir.

Ce poste est localisé 110, rue de Grenelle à Paris (7ème).

Le chargé de mission pour les carrières de l'encadrement intermédiaire de l'administration centrale est placé auprès du directeur des ressources humaines, adjoint à la directrice de l'administration et s'appuie sur les équipes de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale.

De façon générale, le directeur des ressources humaines conduit, en liaison avec chaque direction, une politique de gestion prévisionnelle des postes et des personnes en mettant en œuvre les outils et procédures nécessaires à la satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs (évaluation des agents, carte des emplois, cotation des postes, plan de formation).

S'agissant de l'encadrement intermédiaire, sur la base des propositions du récent rapport de M. Dontenville, cette politique doit permettre d'engager une démarche de gestion individualisée et de suivi personnalisé des carrières. Au-delà des procédures statutaires, le responsable de la mission est chargé d'une fonction d'écoute, de conseil et de veille à l'intention des cadres intermédiaires des services centraux (y compris pour ceux du ministère de la jeunesse et des sports).

Son champ d'intervention concerne les agents de catégorie A (attachés, CASU, ingénieurs et personnels de niveau assimilé) exerçant des fonctions de chef de bureau, d'adjoint à un chef de bureau, de responsable d'unités administratives ou de missions de niveau équivalent.

Le chargé de mission doit donc assurer :

- le suivi permanent des carrières, en liaison avec les services de gestion ;
 - l'écoute des personnels (entrevues, contacts écrits...) : projets professionnels, médiation, orientation ;
 - l'établissement d'un réseau de partenaires internes (directions, rectorats, établissements publics) et externes (fonction publique, administrations centrales) permettant d'établir le tableau de bord des postes offerts à l'encadrement intermédiaire ;
 - la participation à l'étude des questions de toute nature intéressant les personnels concernés (recrutement, statut, formation, mobilité) et l'information régulière des intéressés ;
 - la constitution d'un vivier d'agents susceptibles d'accéder aux fonctions d'encadrement intermédiaire.
- Le poste de chargé de mission est proposé à un fonctionnaire de catégorie A expérimenté (APAC ou niveau similaire), apte à mesurer les

enjeux de la gestion des personnels d'encadrement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics. L'intéressé doit faire preuve de grandes capacités d'animation et de dialogue. Il mettra en place les outils et procédures de management en liaison avec les services concernés de la direction de l'administration et le chargé de mission pour l'encadrement supérieur. Une expérience de gestionnaire de ressources humaines serait appréciée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Hélène Bernard, directrice de l'administration, tél. 01 55 55 35 10 ou de M. Jean Rafenomanjato, chef de service, adjoint à la directrice de l'administration, tél. 01 55 55 32 00.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0001448V	AVIS DU 14-6-2000	MEN DPATE B2
------------------	--------------------	-------------------	--------------

Directeur du CRDP de l'académie de Nancy-Metz

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Nancy-Metz sera vacant à compter du 1er septembre 2000. Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015. L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A. Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services. Il agit sous contrôle direct du ministère de

l'éducation nationale dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur. Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité. Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre. Les dossiers de candidatures doivent être adressés, **au plus tard 3 semaines** après la date de la présente publication :
- d'une part, au ministère de l'éducation

nationale, direction des personnels de l'encadrement, sous-direction de l'administration des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac,

75357 Paris cedex ;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie de Nancy-Metz, 2, rue Philippe de Gueldres, 54035 Nancy cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001511V

AVIS DU 14-6-2000

MEN
DPATE B2

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Paris est vacant à compter du 2 juillet 2000.

Placé auprès du recteur, du directeur et du vice-chancelier de l'académie de Paris, le CSAIO suit le fonctionnement des services de l'orientation. À ce titre, il organise, anime et pilote la politique d'information et d'orientation fondée notamment sur l'éducation à l'orientation, dans le cadre du projet académique.

Il dirige la délégation régionale de l'ONISEP. Dans ce cadre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il participe notamment à l'analyse des fonctions et de l'évolution des qualifications. Il est, en outre, l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale de l'ONISEP.

Sous l'autorité du recteur, le CSAIO entretient d'étroites relations partenariales avec des organismes nationaux (le Conservatoire national des arts et métiers, la Cité de l'industrie, le Centre d'information et de documentation jeunesse). À la demande du ministère, il peut être appelé à organiser la participation des services d'orientation à des manifestations nationales.

En outre, il lui appartient d'animer un certain nombre de CIO spécialisés, soit en liaison avec le ministère (CIO Médiacom), soit avec les autres académies d'Ile-de-France (CIO des enseignements supérieurs, CIO des handicapés et CIO près le tribunal pour enfants).

En raison notamment de l'importance de

l'enseignement supérieur dans l'académie de Paris, le CSAIO, en liaison avec le vice-chancelier, propose et organise l'information sur les enseignements supérieurs auprès des étudiants, des élèves, des parents et des professionnels de l'éducation.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale. Le candidat devra posséder une expérience confirmée de ce niveau de responsabilité, de réelles capacités relationnelles, le sens et le goût du travail en équipe.

Le CSAIO travaillera en liaison et en concertation avec l'IA-DSDEN chargé du second degré, le DAET, le DAFCO avec la volonté de fédérer les actions à développer en commun en direction de partenaires multiples.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'académie au 01 44 62 40 28. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part au recteur de l'académie de Paris, 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05, avec copie au directeur de l'académie de Paris, direction des ressources humaines, à l'attention de Mme Bernadette Guyard, 94, avenue Gambetta 75984 Paris cedex 20, ainsi qu'au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, BP 86 Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001512V

AVIS DU 14-6-2000

MEN
DPATE B2

D AET de l'académie de Paris

■ Le poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Paris est vacant à compter du 2 septembre 2000. Placé auprès du recteur et du directeur de l'académie, il participe à l'animation de la politique académique sur les enseignements techniques et professionnels, et sur l'apprentissage. Sous leur autorité, il suit plus particulièrement les relations avec les collectivités territoriales, avec les partenaires professionnels ; l'animation des cellules rénovation de la voie professionnelle ; la coordination du service académique d'inspection de l'apprentissage ; la coordination, la surveillance et le contrôle du CFA académique ; la coordination des missions des ingénieurs pour l'école ; le pilotage de l'AEROEVEN mandaté directement par le recteur.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Le candidat devra posséder une expérience confirmée du poste, une très bonne connaissance du secteur professionnel, de réelles capacités relationnelles et de travail en équipe, ainsi que

des qualités dans le domaine de la communication sous ses différents aspects.

Le DAET travaillera en liaison et en concertation avec le CSAIO, le DAFCO, et l'IA-DSDEN chargé du second degré, afin de fédérer les actions à développer en commun en direction de partenaires multiples.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'académie au 01 44 62 40 28. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATÉ B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication. Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Paris, 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05 ; ainsi qu'au directeur de l'académie de Paris, direction des ressources humaines, à l'attention de Mme Bernadette Guyard, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20.